

L'autorité portuaire informe l'autorité administrative chargée du contrôle économique et les agents de l'ordre public pour prendre les mesures nécessaires.

Article 37 : L'autorité portuaire se charge de fixer les emplacements des véhicules destinés à transporter les produits de la pêche après avis de la commission du port.

Le stationnement des autres véhicules est interdit dans ces emplacements pendant les horaires d'ouverture du marché.

Article 38 : Les agents de l'autorité portuaire, l'autorité compétente et les services vétérinaires contrôlent le transit des produits de la pêche aux entrées des ports.

L'agent de l'entrée contrôle tous les produits et ne les fait passer que dans le cas où les commerçants présentent un accusé d'achat et pour les producteurs et leurs mandataires un accusé de constatation et de contrôle de débarquement des produits de la pêche.

Les producteurs restent tenus de présenter à l'administration du port les factures de vente ou les accusés de livraison délivrés par les établissements d'exportation dans un délai d'une semaine au maximum à compter de la date de débarquement des produits au port.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions diverses

Article 39 : Les activités liées à la pêche et implantées aux ports sont soumises aux cahiers des charges y relatives prévues par la législation relative aux ports de pêche.

Les autres services fournis par les privés bénéficiant d'un emplacement aux ports sont soumis à une autorisation de l'administration du port fixant notamment la nature du service et la redevance due.

Article 40 : La commission du port approuve le règlement particulier du port qui doit être conforme à ce règlement type.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

#### **Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 30 janvier 2004, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Essouassi du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment son article 5,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, des exploitants et des propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion dans lesdites zones,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue au siège de la délégation d'Essouassi le 15 octobre 2003 et relative à la demande de création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle d'Essouassi,

Vu la transmission du gouverneur de Mahdia du 4 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle sise à la délégation d'Essouassi du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 2004.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie*

**Fethi Merdassi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

##### NOMINATION

**Par décret n° 2004-264 du 3 février 2004.**

Monsieur Farhat Medini, est nommé président-directeur général de l'agence foncière d'habitation, et ce, à compter du 22 décembre 2003.

#### **Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 janvier 2004, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 85-419 du 19 mars 1985, portant réorganisation de l'administration régionale du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 8 décembre 2003, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire composé de trois cent quarante cinq (345) règles de conservation.

Art. 2. - Tous les services concernés du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le directeur général des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 2004.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de  
l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Belaïd**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 4 février 2004.**

Est nommé membre au conseil d'administration de l'agence foncière touristique, Monsieur Hédi Hamrouni représentant le ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques en remplacement de Monsieur Habib Farhat.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DU TRANSPORT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2004-265 du 3 février 2004.**

Monsieur Mehrez Bechikh est désigné en qualité de président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, à partir du 9 janvier 2004.

**Par décret n° 2004-266 du 4 février 2004.**

Monsieur Nabil Haouala, inspecteur central des communications au ministère des technologies de la communication et du transport, est nommé au grade d'inspecteur en chef des communications.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 4 février 2004.**

Les personnes suivantes sont nommées membres de la commission de discipline des professions de la marine marchande :

- Madame Fatma Ghoumem : président,
- Monsieur Néjib Belmahressia : membre représentant l'administration,
- Monsieur Nouredine Tobji : membre représentant l'administration,
- Monsieur Nouredine Naânaâ : membre permanent représentant les chargeurs,
- Monsieur Mansour Lamti : membre remplaçant représentant les chargeurs,
- Monsieur Salem Bechikh : membre permanent représentant les armateurs,
- Monsieur Hichem Khattech : membre remplaçant représentant les armateurs,
- Monsieur Salem Bechikh : membre permanent représentant les transporteurs maritimes,
- Monsieur Hichem Khattech : membre remplaçant représentant les transporteurs maritimes,
- Monsieur Maher Kchok : membre permanent représentant les consignataires de navires,
- Monsieur Abderrazek Bouricha : membre remplaçant représentant les consignataires de navires,
- Madame Hayet Laouani : membre permanent représentant les consignataires de la cargaison,
- Monsieur Ridha Bouajina : membre remplaçant représentant les consignataires de la cargaison,
- Madame Hayet Laouani : membre permanent représentant les entrepreneurs de manutention,
- Monsieur Kamel Khelil : membre remplaçant représentant les entrepreneurs de manutention,
- Madame Hayet Laouani : membre permanent représentant les courtiers d'affrètement,
- Monsieur Ali Farhat : membre remplaçant représentant les courtiers d'affrètement,